



Chambre 5
Numéro de rôle 2018/AM/382
T. Y. / ONEM
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats avant de statuer sur la demande de condamnation au paiement des allocations.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 septembre 2019**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Admissibilité.
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

T. Y., domicilié à

Appelant, comparissant personnellement assisté de son conseil
Maître Delatte, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Herremans, avocat à
Mont-sur-Marchienne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 16 novembre 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 12 octobre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 14 janvier 2019 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 12 juin 2019, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

M. Y. T., enseignant statutaire définitif dans l'enseignement libre subventionné (Communauté Française), a exécuté ses prestations de travail auprès de l'A.S.B.L. ECOLES à Mons, depuis le 1^{er} octobre 1998.

En 2015, il a fait l'objet de poursuites pénales et a de ce fait été suspendu préventivement de ses fonctions en septembre 2015, conformément aux articles 87 à 90 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Par jugement du 4 février 2016, la 6^{ème} chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, siégeant en matière correctionnelle, a dit établies la plupart des préventions mises à sa charge, l'a condamné à 2 peines d'emprisonnement principal de 2 ans et 1 an, assorties d'un sursis à l'exécution pour ce qui excède la détention préventive et a prononcé l'interdiction pour 5 ans des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal.

Ce jugement est devenu définitif le 19 février 2016.

2.

N'ayant pas reçu son traitement du mois de mars 2016, ni les documents visés à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, M. Y. T. a, dès le 31 mars 2016, interpellé par courriels le Secrétariat général de l'enseignement catholique (en abrégé le SEGEC), le président du pouvoir organisateur, la direction des statuts et du contentieux de la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles), aux fins d'obtenir des éclaircissements sur l'issue de sa relation de travail. Il a également déposé plainte auprès du contrôle des lois sociales de Mons.

3.

Par courrier daté du 27 avril 2016, expédié le 29 avril 2016 et reçu le 2 mai 2016, l'A.S.B.L. ECOLES a notifié à M. Y.T. la fin de la relation de travail rétroactivement à la date du 19 février 2016, en application de l'article 72, § 1^{er}, 4^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Il a été également avisé qu'une récupération de l'indu serait opérée à sa charge pour les traitements perçus au-delà du 19 février 2016. Le formulaire C4 était joint à cette notification.

4.

Dès réception de ces documents, soit le 2 mai 2016, M. Y.T. s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a introduit une demande d'allocations auprès de son organisme de paiement, avec effet au 19 février 2016.

Vu le délai écoulé entre la fin des relations de travail renseignée par l'employeur et la date de la demande d'allocations, une demande de reconnaissance de force majeure ou d'impossibilité a été introduite par formulaire C54, afin d'obtenir une dérogation au délai d'introduction et une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi au cours de la période du 19 février 2016 au 1^{er} mai 2016.

En date du 24 mai 2016, le directeur du bureau de chômage de Charleroi a considéré cette demande comme étant sans objet au motif que l'intéressé ne pouvait être admis au bénéfice des allocations de chômage.

5.

Par décision du 25 mai 2016, le directeur du bureau de chômage a notifié à M. Y.T. qu'il ne pouvait être admis au bénéfice des allocations au motif que ses prestations effectuées en qualité de professeur de langues anciennes du 1^{er} octobre 1998 au 18 février 2016 ne pouvaient être prises en considération, étant donné que les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage, n'avaient pas été opérées sur la rémunération payée.

6.

La déclaration immédiate de l'emploi de sortie de service n'a été effectuée par l'employeur qu'en date du 22 juillet 2016, selon les informations obtenues par M. Y.T. auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, suite à la plainte qu'il avait déposée.

Les cotisations destinées au régime chômage, pour la période du 24 août 2014 au 19 février 2016, et au régime de l'assurance maladie-invalidité, pour la période du 23 août 2015 au 19 février 2016, ont été versées le 26 juillet 2016.

7.

Suite à cette régularisation, M. Y.T. a introduit une demande de révision en date du 28 août 2017. Par courrier du 12 septembre 2017, l'O.N.Em l'a informé de ce que la décision de non admission était maintenue, au motif qu'il n'était pas en possession de la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi dans les 30 jours de la fin de la relation de travail.

8.

Par requête introduite le 29 août 2016 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, M. Y.T. a introduit un recours contre la décision du 25 mai 2016.

Par conclusions du 6 juillet 2018 il a précisé contester également la décision corrélative du 24 mai 2016, et a étendu sa demande à tout courrier postérieur lui adressé par l'O.N.Em qui pourrait être assimilé à une décision administrative, en l'occurrence le courrier du 12 septembre 2017 l'informant du maintien de la décision de non admission.

9.

Par jugement prononcé le 12 octobre 2018, le premier juge a débouté M. Y.T. de sa demande. Il a dit pour droit que celui-ci ne justifiait pas d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité d'introduire son dossier dans le respect des dispositions réglementaires et qu'en conséquence il n'était pas admissible au bénéfice des allocations de chômage.

M. Y.T. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 16 novembre 2018.

OBJET DE L'APPEL

M. Y.T. demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de faire droit à sa demande originaire, et en conséquence :

- de dire pour droit qu'il est admissible aux allocations de chômage en application de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ;
- de dire pour droit qu'il a bien été confronté à des circonstances constitutives de force majeure ou d'impossibilité au regard de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en sorte qu'il y a lieu d'admettre sa demande de dérogation aux délais d'introduction ainsi que sa dispense d'inscription comme demandeur d'emploi pour la période du 19 février 2016 au 1^{er} mai 2016 ;
- de condamner l'O.N.Em à lui verser les allocations qui lui sont dues en vertu de la législation à dater du 19 février 2016 ;
- de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

L'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses dispose :

« Sans préjudice des droits qu'elles pourraient faire valoir en vertu d'un régime de sécurité sociale plus favorable, les personnes visées à l'article 7 sont, dès que leur relation de travail a pris fin, assujetties sans interruption, pour la durée de leur prestation pendant la période visée à l'article 10, § 1er, 10, aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage, l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, y compris le secteur des indemnités et aux dispositions concernant l'assurance maternité, lorsque, conformément aux dispositions en vigueur à ce sujet :

a) dans les trente jours à dater de la fin de leur relation de travail, elles :

- ont acquis la qualité de travailleur assujetti à cette loi, d'ouvrier mineur ou de marin de la marine marchande;

- ou sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi, b) (. . .) ».

L'article 7 de la loi du 20 juillet 1991 précitée dispose :

« § 1. Ce chapitre est applicable à toute personne :

- dont la relation de travail dans un service public ou tout autre organisme de droit public prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité ou parce que l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé,

- et qui du fait de cette relation de travail n'est pas assujettie aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage et le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à des personnes occupées par un service public ou par tout autre organisme de droit public :

1° les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, lorsque ces membres du personnel bénéficient d'une subvention-traitement ou d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire ;

2° (. . .) ».

L'article 10 de la loi du 20 juillet 1991 précitée dispose :

« § 1. L'employeur verse à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au profit des bénéficiaires du présent chapitre :

1° les cotisations dues par l'employeur et le travailleur pour la période qui correspond au nombre de journées de travail que la personne licenciée doit prouver normalement vu la catégorie d'âge à laquelle elle appartient, pour être admise au bénéfice des allocations de chômage en vertu de la réglementation en matière de chômage ;

2° (. . .) ».

L'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 précitée dispose :

« Au cours de la dernière journée de travail, l'employeur délivre à l'intéressé ou lui fait parvenir par pli recommandé à la poste : tous les documents requis par la législation de sécurité sociale, un certificat de licenciement et un avis concernant les formalités à remplir conformément aux dispositions de l'article 9, a) et b) .

En outre, l'employeur fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les données requises pour le calcul des cotisations ».

2.

La Cour constitutionnelle a été interrogée par les cours du travail de Mons et de Liège sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, en tant que cette disposition instaure une différence de traitement entre, d'une part, les agents visés à l'article 7 de cette loi et, d'autre part, les travailleurs du secteur privé et les travailleurs occupés dans le secteur public dans les liens d'un contrat de travail, en ce que la première catégorie de personnes doit obligatoirement s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les trente jours à dater de la fin de la relation de travail, alors que la deuxième catégorie de travailleurs n'y est pas tenue.

Par arrêt du 11 décembre 2002 (arrêt n° 180/2002), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que : « La différence entre les deux catégories, qui réside dans le fait que l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un service subrégional de l'emploi pour les seuls agents statutaires à la relation de travail desquels il a été mis fin est également une condition

requis pour être soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 en ce qui concerne, entre autres, le régime du chômage, n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à remédier à la situation de pauvreté dans laquelle risque de se trouver cette catégorie de personnes par suite de la cessation de la relation de travail (Doc. parl. , Sénat, 1990-1991, n° 1374-2, p. 9, et Chambre, 1990-1991, n° 1695/6, p. 5). Le législateur a effectivement pu imposer à la catégorie de personnes en question des conditions plus rigoureuses, eu égard aux différences mentionnées au B.5, à savoir l'obligation de faire montre, dans un délai raisonnable suivant la cessation de la relation de travail, de sa volonté de réintégration dans le marché de l'emploi du fait de son inscription comme demandeur d'emploi. Compte tenu des caractéristiques spécifiques du régime qu'a entendu créer le législateur, l'exigence d'inscription dans un délai de trente jours n'est pas excessive, eu égard au prescrit de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 et au fait qu'il s'agit là de la seule obligation que les agents en question doivent respecter pour bénéficier des avantages que leur ouvre immédiatement leur droit aux allocations de chômage par le simple fait de la cessation de leur relation de travail ».

La Cour a toutefois relevé que : « au cas où un agent fait valoir devant lui qu'il n'a pas été à même, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de respecter le délai légalement fixé, le juge est tenu de contrôler le bien-fondé des motifs invoqués par l'agent et de vérifier à quel moment il a été satisfait à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 ».

Selon un commentateur de cet arrêt, « concernant cette dernière précision de la Cour d'arbitrage, on peut rappeler que l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 est une disposition qui impose à l'employeur de délivrer au travailleur, en principe au cours de la dernière journée de travail, « tous les documents requis par la législation de sécurité sociale, un certificat de licenciement et un avis concernant les formalités à remplir conformément aux dispositions de l'article 9, *a* et *b* ». On peut donc supposer que la Cour d'arbitrage a voulu indiquer par-là que la violation, par l'employeur, de ses obligations, et notamment de son obligation d'information concernant les formalités à accomplir par le travailleur, peut constituer pour ce dernier un motif valable pour justifier son absence d'inscription comme demandeur d'emploi dans le délai de trente jours visé par l'article 9 » (*Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003*, J.T.T. 2004, p. 130).

3.

En l'espèce, il convient de rappeler que M. Y.T., qui faisait l'objet de poursuites pénales, a été suspendu préventivement de ses fonctions en septembre 2015. Ces poursuites pénales ont abouti à un jugement du 4 février 2016 du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, siégeant en matière correctionnelle, devenu définitif le 19 février 2016.

N'ayant pas reçu son traitement du mois de mars 2016, ni les documents visés à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, M. Y.T. a, dès le 31 mars 2016, interpellé par courriels le Secrétariat général de l'enseignement catholique (en abrégé le SEGEC), le président du pouvoir organisateur, la direction des statuts et du contentieux de la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles), aux fins d'obtenir des éclaircissements sur l'issue de sa relation de travail.

Par courrier daté du 27 avril 2016, expédié le 29 avril 2016 et reçu le 2 mai 2016, l'A.S.B.L. ECOLES a notifié à M. Y.T. la fin de la relation de travail rétroactivement à la date du 19 février 2016. Le formulaire C4 était joint à cette notification.

Dès réception de ces documents, soit le 2 mai 2016, M. Y.T. s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a introduit une demande d'allocations auprès de son organisme de paiement, avec effet au 19 février 2016.

4.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur de M. Y.T. n'a pas respecté les obligations que lui imposait l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses. La notification de la rupture et les documents sociaux ne seront adressés que par courrier expédié le 29 avril 2016 et reçu le 2 mai 2016, alors que la rupture est actée au 19 février 2016. Par ailleurs il n'apparaît pas des éléments du dossier que l'intéressé ait reçu l'avis concernant les formalités à remplir, conformément aux dispositions de l'article 9, a) et b), de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Tant que la décision de rupture ne lui avait pas été notifiée par le pouvoir organisateur, M. Y.T. n'était pas en mesure de s'inscrire comme demandeur d'emploi, ni d'introduire une demande d'allocations, puisqu'il pouvait légitimement ignorer qu'il avait été mis fin à son contrat et qu'il ne pouvait connaître à quelle date la rupture était intervenue.

C'est donc bien pour des raisons indépendantes de sa volonté que M. Y.T., qui pourtant avait tout mis en œuvre pour être fixé sur sa situation, n'a pas effectué les démarches requises dans les délais.

5.

Il y a lieu de dire pour droit que M. Y.T. s'est trouvé dans un cas de force majeure justifiant la dérogation aux délais d'introduction de la demande d'allocations et la dispense de l'inscription comme demandeur d'emploi du 19 février 2016 au 1^{er} mai 2016 inclus, et qu'il est admissible au bénéfice des allocations de chômage dès le 19 février 2016.

6.

M. Y.T. sollicite en outre la condamnation de l'O.N.Em à lui payer les allocations qui lui sont dues en vertu de la réglementation en vigueur.

Les parties ne se sont pas expliquées sur les conditions d'octroi des allocations, le débat judiciaire ayant été circonscrit aux conditions d'admissibilité.

La cour constate notamment que M. Y.T. a repris un emploi le 1^{er} septembre 2018, a été licencié le 13 mars 2019 et a introduit une nouvelle demande d'allocations.

Avant de statuer sur la demande de condamnation au paiement des allocations, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'en expliquer.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande et statué quant aux dépens ;

Met à néant les décisions de l'O.N.Em des 24 et 25 mai 2016 ;

Dit pour droit que M. Y.T. s'est trouvé dans un cas de force majeure justifiant la dérogation aux délais d'introduction de la demande d'allocations et la dispense de l'inscription comme demandeur d'emploi du 19 février 2016 au 1^{er} mai 2016 inclus ;

Dit pour droit qu'il est admissible au bénéfice des allocations de chômage dès le 19 février 2016 ;

Avant de statuer sur la demande de condamnation au paiement des allocations, ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conditions d'octroi des allocations depuis le 19 février 2016 ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- M. Y.T. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 31 octobre 2019** au plus tard.
- L'O.N.Em déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 16 décembre 2019** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **23 JANVIER 2020 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 à 7000 Mons (durée des débats : 30').

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social David SPINIELLO, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Patrick COULON, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 septembre 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.